

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE  
DE  
**LES ANGLÉS**  
(30133)

# DECISION

N° 2024\_DAG\_D002

Objet : Rémunération de la SELARL ELEOM AVOCATS NIMES, relative à la défense de la commune dans le cadre de la requête introductive d'instance formée par la société DBZ PROMOTION devant le Tribunal Administratif de Nîmes en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2023 refusant la demande de permis de construire PC n° 3001123R0004

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, 16° et L.2132-2 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son article R.411-7 ;

**VU** la délibération n° 10 du 10 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

**VU** la décision du 17 octobre 2023 portant requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Nîmes formée par la société DBZ PROMOTION en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2023 refusant la demande de permis de construire PC n° 3001123R0004 – Défense de la commune ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2023 portant requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Nîmes formée par la société DBZ PROMOTION en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2023 refusant la demande de permis de construire PC n° 3001123R0004 – Désignation d'un avocat ;

**VU** la note de frais et honoraires n° F24.0113 dressée par la SELARL ELEOM AVOCATS NIMES correspondant aux frais engagés dans le cadre de la requête introductive d'instance formée par la société DBZ PROMOTION devant le Tribunal Administratif de Nîmes en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2023 refusant la demande de permis de construire PC n° 3001123R0004 ;

**CONSIDERANT** que Maître Emilie VRIGNAUD de la SELARL ELEOM AVOCATS NIMES représente les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure susvisée ;

**CONSIDERANT**, a fortiori, que la commune doit s'acquitter des frais et honoraires de la SELARL ELEOM AVOCATS NIMES induits par la procédure susmentionnée ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** Les frais et honoraires de la SELARL D'AVOCATS FAVRE de THIERRENS-BARNOUIN-VRIGNAUD-MAZARS-DRIMARACCI sise - 6 avenue Général Leclerc – CS 97121 – 30913 NIMES Cedex, en charge de la défense de la commune, dans le cadre de la requête introductive d'instance formée par la société DBZ PROMOTION devant le Tribunal Administratif de Nîmes en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2023 refusant la demande de permis de construire PC n° 3001123R0004, sont fixés à 960 € H.T., soit 1 165 € T.T.C. par un second mémoire d'honoraires comprenant le solde honoraires, les frais administratifs et le droit de plaidoirie.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa date de publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Les Angles, le 5 mars 2024

Le Maire,  
  
Paul MELY



Affiché le : 12 03 2024

Publié sous forme électronique le : 12 03 2024